

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AUDE

ARRETE N°2009-79

Portant réglementation des régimes de priorité au niveau du nouveau giratoire situé au carrefour de la RD607, de la rue René Cassin et de la voie du lotissement Le clos de la Budelle

COMMUNE DE MARCORIGNAN

En agglomération

OBJET : REGLEMENTATION DU REGIME DE PRIORITE SUR LA RD607 PR14+400

Monsieur Le Maire de la Ville de MARCORIGNAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1, L2213.2 et L3221.4

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-25, R411-8, R 413-1 et R413-3,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant que suite à la création d'un carrefour giratoire sur la RD 607 au PR 14 +400, il convient de réglementer les régimes de priorité des différentes voies se raccordant sur ce giratoire,

ARRÊTE

Article 1 : Toutes les voies raccordées au giratoire de la RD 607 PR 14+400 seront soumises au régime de priorité « cédez le passage ». Cela concerne donc : la rue René Cassin, la voie du lotissement le clos de la Budelle et la RD 607 côté village et côté Narbonne.

Article 2 : En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation de police et horizontale nécessaires seront prises conformément à l'instruction interministérielle.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Le Président du Conseil Général de l'Aude, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, M. le Brigadier Chef Principal de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à :

- M. Le Président du Conseil Général
- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie
- M le Brigadier Chef Principal de Police Municipale de Marcorignan

Copie du présent arrêté sera transmise à :

- M Le Sous Prefet
- M le Chef de la DTPN

Fait à Marcorignan, le 29 Octobre 2009



Le Maire

Aimé LAFFON

Monsieur le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83-1025 du 29/11/83, concernant les relations entre l'administration et les usagers (par son article 9) paru au J.O du 03/12/83, modifiant le décret N° 65-25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1 à 16).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié à l'intéressé le :

Signature :